

**CERCLES DE PROGRES DU MAROC**  
**« CdPM »**

Association régie par le Dahir du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958)  
Siège de l'association : Société MAFODER Km 9 Route El Jadida. Casablanca – Maroc.

-----  
**S T A T U T S**

*Tels qu'adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 08 Mai 2007*  
-----

**TITRE I**

**FORMATION – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

**ARTICLE 1 : FORMATION**

Il est formé entre les fondateurs dont les noms figurent sur la liste annexée aux présents statuts, et tous ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 03 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit des associations, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-73-283 du 10 avril 1973, par la loi n°75-00, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 : OBJET**

L'Association a pour objet, de :

- Contribuer au progrès des entreprises marocaines à travers la performance managériale de ses dirigeants
- S'intégrer au réseau international des Cercles de Progrès, animé par Cercles de Progrès Services
- Animer des clubs de chefs d'entreprises
- D'une manière générale, mener toute action et procéder à toute opération de nature à aider directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini.



**ARTICLE 3 : DENOMINATION**

L'Association prend la dénomination de : Cercles de progrès Maroc, par abréviation « CdPM »

**ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège de l'Association est fixé au Siège de la société MAFODER sis Km 9 Route El Jadida. Casablanca - Maroc. Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision du Conseil de Surveillance et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**ARTICLE 5 : DUREE**

L'Association a une durée illimitée, sauf les cas de dissolution prévus par les présents statuts.

## TITRE II COMPOSITION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – RESPONSABILITE

### ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'Association se compose de trois collèges :

- Le collège des membres des Clubs
- Le collège des animateurs des Clubs
- Le collège des Cercles de Progrès Services

### ARTICLE 7 : CRITERES D'ADHESION

#### 7.1. Les membres des Clubs

Les membres des Clubs sont des dirigeants d'entreprise en exercice appartenant à un Club de l'Association.

Un Règlement Intérieur précisera les modalités d'adhésion et de révocation des membres du collège des Clubs.

Pour être membre d'un Club, le postulant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Occuper le poste de dirigeant au Maroc au sein de l'entreprise où il exerce, quelle que soit la taille de l'entreprise
- Avoir été coopté dans un Club à l'unanimité
- Adhérer sans réserve aux présents statuts ainsi qu'à son règlement intérieur,
- Payer une cotisation annuelle,

#### 7.2. Les membres des animateurs des Clubs

Les membres du collège des animateurs sont les animateurs en exercice des Clubs de l'Association.

Le Règlement Intérieur précise les modalités de désignation et de révocation des membres du collège animateur.

Les animateurs de Club(s) situé(s) au Maroc sont de droit membres du collège animateur de l'Association

#### 7.3. Les Membres de Cercles de Progrès Services

Les membres du conseil d'administration et du comité de direction de Cercles de Progrès Services sont de droit membres du collège de Cercles de Progrès Services de l'Association dans la mesure où ils ont adhéré sans réserves aux présents statuts et au règlement intérieur et à ses mises à jour.

### ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission.
- le décès ou la dissolution des personnes morales,
- le retrait volontaire notifié par écrit au Conseil de Surveillance de l'Association,
- la décision de radiation prise par le Conseil de Surveillance de l'Association pour motif grave, l'intéressé ayant été mis préalablement en mesure de s'expliquer,
- Le fait de ne pas être à jour de sa cotisation pour les membres de Clubs.
- la perte par le membre de Clubs, pour quelque motif que se soit, de la qualité de chef d'entreprise.

La radiation d'un membre n'a pas à être motivée et demeure sans appel.

Dans tous les cas de perte de la qualité de membre pour un membre adhérent, les cotisations échues et celles de l'année en cours sont exigibles de plein droit.

## ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les membres de l'Association, quelque soit leur collège, ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle.

### TITRE III ANNEE SOCIALE – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – RESERVES – COMPTABILITE – CONTROLE

## ARTICLE 10 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont notamment constituées, par :

- les cotisations annuelles versées par les membres,
- le cas échéant, les subventions et dons publics ou privés,
- les participations aux frais,
- les ressources éventuelles liées à la contribution à l'aide à la formation professionnelle
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le montant de la cotisation annuelle est défini, chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Directoire.

## ARTICLE 12 : RESERVES

Le fonds de réserve est constitué par l'excédent des produits sur les charges. Il est employé suivant les décisions du Directoire, et pour les besoins de l'Association.

## ARTICLE 13 : COMPTABILITE

Le Directoire tiendra une comptabilité régulière des opérations de l'Association, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur.

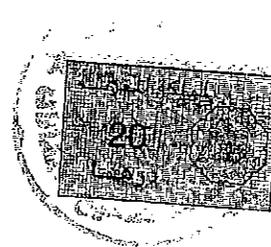
Il établira chaque année, au 31 décembre, un état de la situation comptable contenant en particulier l'indication de l'actif et du passif de l'Association.

## ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Il est nommé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, un commissaire aux comptes chargé d'une mission de contrôle et du suivi des comptes sociaux de l'Association.

La durée de mandat du commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale avec un maximum de trois (3) ans. Le mandat du commissaire aux comptes est indéfiniment renouvelable.

Le commissaire aux comptes devra établir, pour chaque exercice, un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de son mandat et signale toutes les irrégularités et inexactitudes qu'il a pu relever après avoir fait toutes les vérifications et constatations nécessaires.



## TITRE IV ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Directoire contrôlé par un Conseil de Surveillance

### ARTICLE 15 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'association est contrôlée par un Conseil de Surveillance composé de Sept (7) membres élus par l'assemblée générale de la manière suivante :

4 membres sont élus parmi le collège des membres des Clubs  
1 membre est élu parmi les membres du collège des animateurs des Clubs  
2 membres sont désignés parmi les membres du collège des Cercles de Progrès Services.

Les membres du Conseil de Surveillance sont élus par l'Assemblée Générale élective au suffrage direct et secret.

Les conditions, les modalités et les règles de candidatures et de vote pour l'élection des membres du Conseil de Surveillance sont fixées par le règlement intérieur.

La durée de mandat des membres du Conseil de Surveillance est de trois années. Tout membre du Conseil de Surveillance sortant est rééligible trois fois au maximum.

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance ne donnent lieu à aucune rémunération.

Les frais de déplacement des membres du Conseil de Surveillance sont toutefois pris en charge par l'Association pour les réunions du Conseil de Surveillance et de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil élisent leur président tous les trois ans. Un président sortant ne peut pas être réélu.

### ARTICLE 16 : VACANCE DE SIEGE AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Si par suite de décès, démission ou par tout autre empêchement libérant un ou plusieurs sièges au sein du Conseil de Surveillance, les membres du Conseil doivent convoquer une nouvelle assemblée générale dans les trois mois pour élire de nouveaux membres pour compléter le Conseil de Surveillance dans le ou les collèges incomplets. Les nouveaux membres exercent leurs fonctions pour la période qui reste à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

### ARTICLE 17 : DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

#### 17.1. Assiduité – Présence effective

Chaque membre du Conseil de Surveillance est tenu de participer activement aux réunions du Conseil de Surveillance. Il doit apporter, dans la mesure du possible, son concours personnel dans les travaux du Conseil et s'efforcer de faire preuve d'assiduité.

#### 17.2. Réunions – Convocation – Ordre du jour – Quorum

Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres toutes les fois que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins deux fois par an.

Les convocations sont adressées par lettre individuelle à la dernière adresse connue des membres, mais peuvent l'être par tout autre moyen. Les convocations doivent être adressées 15 jours au moins avant la date de la réunion et indiquer l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le Président, à défaut par un des membres du Conseil désigné en séance.

Il est tenu un registre de présence du Conseil de Surveillance par le Président.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les absents excusés peuvent se faire représenter par un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir

Peuvent être convoquées aux réunions du Conseil toutes autres personnes membres de l'Association ou non, dont la présence est jugée nécessaire par le ou les auteurs de la convocation.

#### ARTICLE 18 : DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre du Conseil

#### ARTICLE 19 : POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance désigne les membres du Directoire.

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de l'Association.

La cession de biens immeubles et la constitution de sûretés et de cautions d'un montant supérieur à 50 000 DH doivent être approuvées par le Conseil de Surveillance.

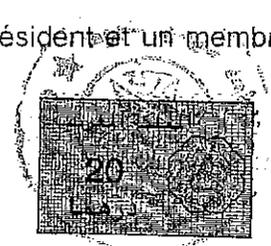
Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport remis par le Directoire ainsi que des procédures de contrôle mises en place et les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne représente l'Association dans ses rapports avec les tiers.

Personne ne peut être membre du Conseil de Surveillance et du Directoire simultanément

#### ARTICLE 20 : COMMISSIONS ET ORGANES ISSUS DU CONSEIL

Le Conseil de Surveillance pourra créer des commissions spécialisées permanentes ou temporaires qui seront chargées d'étudier des questions qui leur seront soumises



Les commissions sont composées de membres du Conseil de Surveillance qui s'y inscrivent et agissent à titre gratuit et bénévole. Ces commissions nomment parmi leurs membres un Président et un rapporteur.

Elles peuvent faire appel à toutes compétences externes pour les assister dans leurs travaux.

## **ARTICLE 21 : DIRECTOIRE**

### **21.1. Nomination**

L'Association est dirigée par un Directoire composé de trois membres au maximum. Ces membres sont nommés par le Conseil de Surveillance parmi des candidats personnes physiques proposés par le collège de Cercles de Progrès Services de l'Association.

Le Président du Directoire sera dans toute la mesure du possible le Président du Directoire de Cercles de Progrès Services. A défaut, il sera nommé par le Directoire.

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

### **21.2. Pouvoirs du directoire**

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association dans le cadre de l'objet social.

Le président du Directoire représente seul l'Association dans ses rapports avec les tiers.

### **21.3. Règles de fonctionnement**

Les membres du Directoire peuvent être salariés ou autrement rémunérés par l'Association pour leur travail. L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chaque membre du Directoire.

Les membres du Directoire ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée Générale par un vote à la majorité des 2/3 (deux tiers) des 3 (trois) collèges. La révocation ne rompt pas le contrat de travail ou le contrat de prestation conclu avec l'Association pour les membres concernés s'il existe.

## **ARTICLE 22 : LIENS AVEC CERCLES DE PROGRES SERVICES « CdPS »**

Le Règlement intérieur définira les relations entre l'Association et le Cercle de Progrès Services. Les conventions entre CdPS et CdPM seront approuvées par le Conseil de surveillance lors de leur mise en place.

## **ARTICLE 23 : SIGNATURE SOCIALE**

Tous les actes concernant l'Association, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banques, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent être signés par le Président du Directoire à moins d'une délégation de pouvoir à un autre membre du Directoire.

## **ARTICLE 24 : RECRUTEMENT DE PERSONNEL**

Le directoire peut seul, si besoin est, recruter du personnel qui pourrait être appointé dans les conditions qu'il arrête.

## TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

### ARTICLE 25 : COMPOSITION

- L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association sans distinction de collège.
- Les membres des Clubs ne peuvent participer aux Assemblées que s'ils sont à jour de leur cotisation.

### ARTICLE 26 : DELIBERATIONS – REPRESENTATIONS

- Chaque membre dispose d'une seule voix délibérative.
- Nul ne peut représenter un membre s'il n'est pas membre lui-même.
- Il est possible de représenter un membre d'un collège autre que le sien.
- Aucun membre ne peut être titulaire de plus de sept (7) pouvoirs.

### ARTICLE 27 : FREQUENCE DES REUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil de Surveillance chaque fois qu'il le juge utile.

Elle se réunit tous les ans, au plus tard avant l'expiration d'un délai de 6 mois après clôture de l'exercice social pour statuer sur le rapport moral et financier de l'année écoulée.

L'Assemblée Générale peut également se réunir à la demande du Directoire ou lorsque le tiers (1/3) des membres en exprime la demande au Conseil de Surveillance.

### ARTICLE 28 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil de Surveillance sur proposition du Directoire.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.



### ARTICLE 29 : CONVOCATION

Les convocations aux assemblées sont faites soit par lettre individuelle ou e-mail adressé à chaque adhérent à sa dernière adresse connue, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales.

Le délai entre la date de l'envoi des lettres de convocation ou de la publication de l'avis de convocation et la date de la réunion de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de huit jours sur convocation suivante.

L'Assemblée se réunit aux jours et heure indiqués dans l'avis de convocation, soit au siège de l'Association soit en tout autre lieu désigné par le Conseil de Surveillance.

## **ARTICLE 31 : FEUILLE DE PRESENCE**

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui indique les prénoms, nom et domicile des adhérentes et, le cas échéant, de leurs mandataires.

Cette feuille de présence est émargée par tous les membres présents et par les mandataires des absents représentés; elle est ensuite certifiée par le directoire.

## **ARTICLE 32 : BUREAU**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou à défaut par le Président du Directoire.

Le président de séance est assisté de trois scrutateurs représentant chacun un collège.

## **ARTICLE 33 : PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont établis, et sont signés par le Président et trois scrutateurs représentant chacun un collège

## **ARTICLE 34 : NATURE DES ASSEMBLEES**

Les assemblées sont soit ordinaires, soit extraordinaires.

## **ARTICLE 35 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – POUVOIRS**

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport du Directoire, celui du conseil de surveillance et celui du commissaire aux comptes elle discute, approuve ou rejette les comptes.
- propose ou initie des actions dans l'intérêt de l'Association,
- nomme et révoque les membres du Conseil de Surveillance
- nomme et révoque le commissaire aux comptes sur proposition du Directoire,
- effectue les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux à la loi, opérations pour lesquelles les pouvoirs conférés au Conseil de surveillance ou au Directoire ne sont pas suffisants.

## **ARTICLE 36 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – QUORUM**

Afin de délibérer valablement sur première convocation, les Assemblées Générales doivent être composées de la moitié au moins des membres de l'Association, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale doit être tenue dans les 8 jours pour se prononcer sur le même ordre du jour et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

## **ARTICLE 37 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – MAJORITE**

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être prises à la majorité des voix exprimées de chaque collège.

## **ARTICLE 38 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – POUVOIRS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil de surveillance pour statuer sur toute modification des statuts de l'Association.

Toutes modifications statutaires, décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, devront obligatoirement faire l'objet d'une déclaration déposée régulièrement, conformément à l'article 5 du dahir précité.

## **ARTICLE 39 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – QUORUM**

Pour délibérer valablement, sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée des deux tiers au moins des membres, présents ou représentés de l'Association.

A défaut de réunir ce quorum, une deuxième réunion est convoquée dans les 8 jours, et l'Assemblée délibérera si la moitié de ses membres actifs sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale délibère valablement lors d'une troisième réunion convoquée dans les 30 jours qui suivent et ce, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 40 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – MAJORITE**

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées de chaque collège.

## **TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION – CONTESTATIONS – FORMALITES**

### **ARTICLE 41 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur est établi par le Directoire qui doit le faire approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et la gestion interne de l'association, aux règles de fonctionnement de ses divers organes et des clubs en particulier, ainsi qu'aux modalités et aux conditions d'admission et de radiation et à préciser les règles et le fonctionnement des liens étroits avec cercles de progrès service.

Sauf en ce qui concerne les conditions et les modalités de son amendement, de sa modification ou de son complément, le règlement intérieur, dûment et régulièrement approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire, sera assimilé aux présents statuts et aura autant de force probante et d'effet obligatoire

**ARTICLE 42 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association pourra être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, seulement sur proposition du Conseil de Surveillance et du Directoire.

**ARTICLE 43 : CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie de l'Association ou lors de sa liquidation, soit entre les membres et l'Association, soit entre les membres adhérents eux-mêmes, au sujet des affaires de l'Association, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social

A cet effet, en cas de contestation, tout adhérent devra faire élection de domicile dans le ressort du siège de l'Association, et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

Les actions judiciaires que l'Assemblée Générale peut tenter comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne pourront être dirigées contre les représentants de l'Association, ou l'une d'entre elles, qu'au nom de la masse des adhérents et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale.

L'adhérent qui voudra provoquer une action de cette nature devra un mois au moins avant la prochaine Assemblée Générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au Conseil de Surveillance, qui sera tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si la proposition est repoussée, aucun adhérent ne pourra la reproduire en justice. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désignera, pour suivre la contestation, un ou plusieurs mandataires, auxquels seront adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, ne pourront être intentées par un adhérent contre l'association ou ses représentantes, sans que préalablement à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'Assemblée Générale, dont l'avis devra être soumis aux Tribunaux avec la demande elle-même.

**ARTICLE 44 : FORMALITES LEGALES**

Le Directoire accomplira les formalités prescrites par la loi.

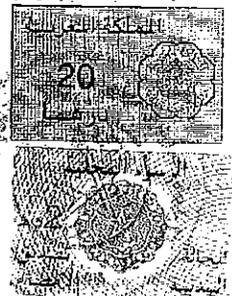
Il peut en donner délégation à tout porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts.

Président Fondateur  
Dominique DROUET

*18/02*  
Brahim SLAOU  
Benachar BAICHA  
2<sup>ème</sup> Vice Président

Fait en 03 exemplaires  
Casablanca, le

Un membre  
Brahim SLAOU



Benachar BAICHA  
2<sup>ème</sup> Vice Président  
*Drouet*  
*18/02*